PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,**
**de l'Aménagement et du Logement**
**d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 10/04/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**ASUPER 3**

ROUTE DE FIRMINY
43110 Aurec-Sur-Loire

Références : UID4243-DSSP-26-145
Code AIOT : 0100085415

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2026 dans l'établissement ASUPER 3 implanté ROUTE DE FIRMINY 43110 Aurec-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 05/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une action régionale "coup de poing" portant sur la thématique des fluides frigorigènes.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ASUPER 3
- ROUTE DE FIRMINY 43110 Aurec-sur-Loire
- Code AIOT : 0100085415
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : non

Le site exerce un activité de supermarché de distribution alimentaire et non alimentaire.

**Thèmes de l'inspection :**

- Fluides frigo/SAO/GESF

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 1 | Identification et connaissance des équipements | Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47 | Sans objet |
| 2 | Contrôle périodique de l'installation | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56 | Sans objet |
| 3 | Confinement – Carnet d'entretien des équipements | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82 | Sans objet |
| 4 | Confinement des fuites | Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5 | Sans objet |
| 5 | Détection de fuites | Règlement européen du 07/02/2024, article 6 | Sans objet |
| 6 | Contrôle périodique des équipements | Règlement européen du 07/02/2024, article 5 | Sans objet |
| 7 | Marque de contrôle | Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6 | Sans objet |
| 8 | Attestations des opérateurs | Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78 | Sans objet |
| 9 | Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes | Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite a permis de constater un suivi sérieux des installations contenant des fluides frigorigènes. Une amélioration des conditions d'archivage des documents est toutefois à prévoir afin de faciliter l'accès aux informations. L'exploitant doit également mieux s'approprier le mode de fonctionnement du système de détection.

**2-4) Fiches de constats**

**N°** 1 **:** Identification et connaissance des équipements

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration conforme |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.<br><br>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :<br><br>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; |

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

**Constats :**

Les installations ont initialement étaient déclarées par Distribution Casino France en mai 2005 (selon les informations disponibles dans les bases de données).

Le 9 juillet 2024, Auchan a effectué la reprise des activités du site, une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée, la raison sociale de l'installation étant ASUPER3.

Le 16 mars 2026, une déclaration de modification des installations a été établie, notamment afin de mettre à jour le volume des activités exercées au titre de la rubrique 1185 :

- centrale positive au R448A : 260 kg,
- centrale négative au R448A : 160 kg,
- centrale à air (climatisation) au R407C : 120 kg.

La quantité totale des fluides frigorigènes s'élève ainsi à 540 kg.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 2 **:** Contrôle périodique de l'installation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

**Thème(s) :** Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

**Constats :**

Le dernier contrôle périodique des installations a été réalisé en août 2021 par le précédent exploitant. Un rapport faisant suite au contrôle complémentaire du 3 octobre 2022 a été présenté, il portait sur les non-conformités majeures relevées lors du précédent contrôle.
La synthèse de ce rapport complémentaire montre que 3 non-conformités majeures étaient maintenues :

- Les échanges avec l'exploitant ont permis de constater que les actions nécessaires pour lever 2 de ces non-conformités ont été réalisées (mise à jour de la déclaration ICPE, justificatifs des contrôles d'étanchéité).
- Pour la 3eme non-conformité majeure relative à l'absence de schéma général des

tuyauteries et instrumentation de l'installation, l'exploitant a indiqué qu'un tel plan serait très prochainement réalisé. Il devrait être disponible pour le prochain contrôle périodique programmé pour fin avril 2026.

La lecture du rapport montre également que 10 autres non-conformités avaient été relevées lors du contrôle initial de 2021. Un bilan des actions mises en œuvre n'a pas été réalisé au cours de la visite objet du présent rapport. Le prochain contrôle périodique étant programmé pour fin avril 2026, l'exploitant devra veiller à mettre en œuvre un plan d'action pour lever les éventuelles non-conformités qui seront relevées (qu'elles soient déjà existantes ou nouvelles).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 3 **:** Confinement – Carnet d'entretien des équipements

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-82 du code de l'environnement :
L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

**Constats :**

Les fiches d'intervention Cerfa et les bons d'intervention relatives aux opérations réalisées depuis la reprise par Auchan sont disponibles.
Pour ce qui concerne le suivi opéré précédemment par Casino, l'exploitant actuel (Auchan) ne dispose pas de la totalité des documents mais a déclaré avoir pu récupérer les Cerfa des contrôles d'étanchéité périodiques depuis 2020.
Des documents avaient été préparés et imprimés pour faciliter la visite d'inspection. Toutefois, pour consulter d'autres documents, leur accès n'était pas facilité du fait de leur archivage dans une messagerie électronique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
**Observation :** Afin de faciliter l'accès aux documents de suivi (bon d'intervention, fiches Cerfa....) des équipements, l'exploitant veillera à améliorer les conditions d'archivage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 4 **:** Confinement des fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Prévention des fuites

**Prescription contrôlée :**

Réglement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5.Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

<u>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5</u>

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

<u>Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7</u>

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

<u>Article R. 543-89 du code de l'environnement :</u> Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué disposer d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée pour l'entretien des groupes froids : le contrat prévoit une intervention rapide en cas de détection de fuite ou dysfonctionnement. Selon l'exploitant, l'intervention est réalisée sous un délai d'environ 4 heures.

Un fiche d'intervention Cerfa présentée datée du 19/05/2025 met en évidence une détection de fuite. Le bon d'intervention associé indique une fuite au niveau d'une vanne. Le technicien mentionne un serrage d'un écrou pour traiter la fuite (A noter que la fiche Cerfa associée indique que la réparation reste à faire).
Le 26/05/2025, un nouveau test d'étanchéité est réalisé, l'exploitant a présenté la fiche d'intervention Cerfa justifiant de l'absence de fuite. Ce test d'étanchéité a été réalisée après la réparation selon le délai prescrit (c'est à dire, après avoir fait fonctionner l'appareil 24 h et au plus tard avant 1 mois).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 **:** Détection de fuites

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

**Prescription contrôlée :**

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :
I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.
II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par

mesure indirecte. [...].
III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

**Constats :**

Les équipements fixes contiennent des quantités de gaz à effet de serre fluorés inférieures à 500 t eq $CO_2$. Dans ces conditions, un système de détection de fuite n'est pas obligatoire.

Toutefois, un tel équipement est présent dans le local où sont installées la centrale positive et la centrale négative.

La visite des installations et les échanges tenus au cours de la visite n'ont pas permis de déterminer précisément la technologie de détection des fuites (mesure indirecte, mesure directe, analyse selon différents paramètres). L'exploitant a été toutefois en capacité d'indiquer que le système s'appuie sur des données de températures et de pression. Le sujet du contrôle du système de détection en regard de la prescription n'a pas été abordé avec l'exploitant (contrôle au moins une fois tous les 12 mois).

Le système de détection des fuites est raccordé à la centrale de pilotage : en cas de détection, une alarme est directement renvoyée vers la télésurveillance qui prévient les responsables du magasin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**
**Observation :** Sous un délai de 6 mois, l'exploitant justifiera de la technologie de détection mise en place, en regard des obligations rappelées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.
L'exploitant précisera également les dispositions mises en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement du système de détection (article 6-3 du règlement 2024/573).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 6 **:** Contrôle périodique des équipements

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**
Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.
Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou
b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.
Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :
a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:
a) équipements de réfrigération ;
b) équipements de climatisation ;
c) pompes à chaleur ;
d) équipements de protection contre l'incendie ;
e) cycles organiques de Rankine ;
f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[….]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :
a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des

fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;
b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;
c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

**Constats :**

Les fiches Cerfa d'intervention examinées au cours de la visite ont permis de constater le respect des fréquences prescrites pour les tests d'étanchéité (au moins tous les 6 mois pour la climatisation ; au moins tous les 12 mois pour les centrales positive et négative du fait de la présence d'un système de détection de fuites).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 7 **:** Marque de contrôle

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

**Thème(s) :** Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

**Prescription contrôlée :**
Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.
La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne

sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

**Constats :**

La visite des installations a permis de constater la présence des vignettes tel que prévu par la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 8 **:** Attestations des opérateurs

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

**Thème(s) :** Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

**Prescription contrôlée :**

Article R. 543-78 du code de l'environnement :
Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :
Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue

française.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'attestation de capacité de l'opérateur auquel il fait appel (Mondial Frigo). L'attestation est valable jusqu'au 04/01/2029. Cet opérateur est également présent dans la base de donnée des opérateurs attestés tenue à jour par l'Ademe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 9 **:** Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

**Thème(s) :** Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération

**Prescription contrôlée :**
Règlement 2024/573 :
Article 13 - Restrictions d'utilisation ;
[….]
3.
L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C.
Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :
a)
les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b)
les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

<u>Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.</u>

Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

| |
|---|
| **Constats :**<br><br>L'exploitant n'est pas concerné par le présent point de contrôle, le PRP des fluides frigorigènes mis en œuvre étant inférieur à 2500 (PRP R448A = 1387 ; PRP R407C = 1770). |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |